



## **RAPPORT DE Mme GRANDEMANGE, CONSEILLÈRE**

**Arrêt n° 688 du 3 juillet 2025 (FS-B+R) – Deuxième chambre civile**

**Pourvoi n° 21-11.905**

**Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 14 décembre 2020**

**la société Bk construction**

**C/**

**Mme [N] [Z]**

---

### **1 - Rappel des faits et de la procédure**

Le 18 septembre 2019, la société BK'Construction (la société) a interjeté appel, devant la cour d'appel de Douai, d'un jugement du tribunal de grande instance de Lille, du 19 août 2019, qui lui avait été notifié le 26 août 2019.

Par ordonnance, du 1er octobre 2019, un président de chambre de la cour d'appel de Douai, a déclaré l'appel irrecevable.

Par déclaration expédiée le 9 octobre 2019 et reçue au greffe le 13 octobre suivant, la société a interjeté appel du même jugement devant la cour d'appel d'Amiens.

Par l'arrêt attaqué, du 14 décembre 2020, la cour d'appel d'Amiens, après avoir constaté que MM. [H] [D], [S] [D],, [X] [D],, Mmes [U] [D],. et [T] [D],., ne sont pas parties à l'instance d'appel et donné acte à M. [C] [D],. de son intervention à titre personnel, a déclaré irrecevable l'appel formé par la société en ce qu'il a intimé Mme [R] [F], agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa

filles mineures [W] [D]., condamné la société à leur payer une indemnité sur le fondement l'article 700 du code de procédure civile.

Avant-dire droit pour le surplus, elle a invité les parties à faire valoir leurs observations sur la recevabilité de l'appel de la société en ce qu'il a intimé Mme [I] [D], Mme [N] [Z]. agissant en qualité de représentante légale de [A] [D]., M. [C] [D] et la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,

Arrêt cour d'appel de Paris : 14 décembre 2020,

Déclaration de pourvoi : 10 février 2021, désistement partiel : 10 juin 2021,

Mémoire ampliatif : 10 juin 2021,

Mémoire en défense : 10 août 2021,

Article 700 du code de procédure civile : 4000 euros de part et d'autre,

Le pourvoi paraît recevable, la procédure régulière.

## **2 - Analyse succincte des moyens**

La société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'appel formé par elle en ce qu'il a intimé Mme [F], agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure [W] [D], alors « que l'incompétence territoriale de la juridiction saisie étant sanctionnée par une exception d'incompétence et non par une fin de non recevoir, la déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente conserve son effet interruptif du délai d'appel ; qu'en jugeant pourtant que l'ordonnance du 1er octobre 2019 par laquelle le président de chambre sociale de la cour d'appel de Douai avait, au visa de l'article R. 311-15 du code de l'organisation judiciaire, jugé que l'appel formé par la société devait être formé devant la cour d'appel d'Amiens et non devant celle de Douai, avait rendu non avenue l'interruption du délai d'appel attachée à la déclaration d'appel formée par l'exposante le 18 septembre 2019 devant la cour d'appel de Douai, la cour d'appel a violé les articles 2241 et 2243 du code civil, 75 et 81 du code de procédure civile, et R. 311-15 du code de l'organisation judiciaire. »

## **3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger**

Effet interruptif de l'arrêt qui déclare irrecevable l'appel formé devant une cour d'appel territorialement incompétente.

## **4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine**

### **Les textes applicables**

L'article 2241 du code civil prévoit :

*“La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*

*Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure”*

L'article 2243 dispose :

*“L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée”.*

L'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dispose :

*Des cours d'appel spécialement désignées connaissent des décisions rendues par les juridictions rendues à l'article L. 211-16, dans les cas et conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de sécurité sociale.*

On sait que la Cour de cassation juge que l'article 2243 du code civil, précité, ne distinguant pas selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir, l'effet interruptif de prescription de la demande en justice est non avenue si celle-ci est déclarée irrecevable. (Suivant un avis de la 2<sup>e</sup> Civ., 8 oct. 2015, n° 14-17952 ; voir :Com., 26 janvier 2016, pourvoi n° 14-17.952, Bull. 2016, IV, n° 17 ; Cass. 2e civ., 1er juin 2017, n° 16-15.568, P+B).

Or, depuis trois arrêts publiés au bulletin, la Cour de cassation, privilégiant le caractère d'ordre public des dispositions de l'article R. 212-2 du code de l'organisation judiciaire et le devoir de la juridiction de vérifier la régularité de sa saisine, juge que l'appel porté devant une cour dans le ressort de laquelle n'était pas située la juridiction dont émanait la décision attaquée est irrecevable.

2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2009, n° 06-46.220, 08-41.465 et 08-40.541 : “Une cour d'appel qui, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, constate que l'appel d'un jugement rendu par un conseil de prud'hommes a été formé devant une cour dans le ressort de laquelle n'est pas située la juridiction dont émane la décision attaquée, en déduit exactement, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant tiré de l'absence d'acte, que l'appel n'est pas recevable”.

Le moyen tiré de la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, est analysé par la Cour de cassation comme un moyen tiré du défaut de pouvoir juridictionnel de la juridiction saisie, et constitue, selon elle, non pas une exception d'incompétence, mais une fin de non-recevoir.

Cette jurisprudence a été critiquée par une partie de la doctrine.<sup>1</sup> Mais a été maintenue après l'entrée en vigueur de l'article 75 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 6 mai 2017.

2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.185

4. Ayant constaté que le jugement frappé d'appel avait été rendu par une juridiction située dans un ressort différent du sien, la cour d'appel, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, en a exactement déduit, sans méconnaître l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les dispositions d'ordre public de l'article R. 311-3 du

---

<sup>1</sup>Ph. Théry RTD civ. 2017, p. 122

code de l'organisation judiciaire ayant été méconnues, l'appel formé devant elle était irrecevable.

5. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

La Cour en déduisait que si, en application de l'article 2241 du code civil, une déclaration d'appel, serait-elle formée devant une cour d'appel incompétente, interrompt le délai d'appel, cette interruption est, en application 2243 du même code, non avenue lorsque l'appel est déclaré irrecevable, et cela même si la décision d'irrecevabilité intervient postérieurement à la seconde déclaration d'appel. ( 2e Civ., 21 mars 2019, pourvoi n° 17-10.663 ; 2e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 18-11.471 ; Cass. 2e civ., 4 nov. 2021, n° 19-24.924, F-D)

Par un arrêt du 5 octobre 2023, la Cour de cassation, sans remettre en cause la nature de la sanction de l'appel formé devant une cour territorialement incompétente, qui reste une fin de non-recevoir, a infléchi cette jurisprudence. Désormais, elle juge que l'effet interruptif de la déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente est maintenu dès lors que la déclaration d'appel est régularisée avant le prononcé de l'irrecevabilité de la première déclaration d'appel.

2e Civ., 5 octobre 2023, pourvoi n° 21-21.007

Vu les articles 2241 du code civil et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

6. Selon le premier de ces textes, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

7. Il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la régularisation de la fin de non-recevoir tirée de la saisine d'une juridiction incompétente est possible si, au jour où elle intervient, dans le délai d'appel interrompu par une première déclaration d'appel formée devant une juridiction incompétente, aucune décision définitive d'irrecevabilité n'est intervenue.

8. Seule cette interprétation est de nature à donner son plein effet à la faculté offerte à l'appelant de régulariser cette fin de non-recevoir en rendant effective l'interruption du délai d'appel résultant de l'application de l'article 2241 du code civil.

9. Jusqu'à cette décision, la Cour de cassation jugeait que l'interruption du délai d'appel était non avenue lorsque l'appel était définitivement rejeté par un moyen de fond ou par une fin de non-recevoir. Toutefois, cette solution aboutit à faire rétroagir une décision d'irrecevabilité rendue postérieurement au second appel formé devant la juridiction compétente.

10. Dès lors, il y a lieu de revenir sur la solution retenue par cette jurisprudence.

11. La cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel formé devant elle sur le fondement de la jurisprudence antérieure rappelée au § 9, dont le présent arrêt opère revirement.

12. En conséquence, il y a lieu à annulation de l'arrêt attaqué.

On peut rapprocher cette décision de celle de la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui, opérant un revirement de jurisprudence, retient désormais que la règle découlant de l'application combinée des articles L. 442-6, III, devenu L. 442-4, III, et D. 442-3, devenu D. 442-2 du code de commerce, désignant les seules juridictions indiquées par ce dernier texte pour connaître des litiges relevant de pratiques restrictives concurrentielles, institue une règle de compétence d'attribution exclusive et non une fin de non-recevoir ( Com., 18 octobre 2023, pourvoi n° 21-15.378).

Au cas d'espèce, la cour d'appel d'Amiens s'est déterminée au regard de la tardiveté du second appel, interjeté plus d'un mois après la notification du jugement, en écartant l'effet interruptif du délai de forclusion susceptible de résulter de la première déclaration d'appel, invoqué par la société sur le fondement de l'article 2241 du code civil.

Elle a, d'abord, relevé que le jugement avait été notifié à la société le 26 août 2019 et que la première déclaration d'appel du 18 septembre 2019 devant la cour d'appel de Douai avait interrompu le délai d'appel d'un mois.

Elle a, ensuite, retenu que cet appel avait été déclaré irrecevable par ordonnance du 1<sup>er</sup> octobre 2019, seul le dispositif de cette décision ayant autorité de la chose jugée, indépendamment de ses motifs.

Enfin, elle a ajouté que cette décision d'irrecevabilité avait rendu non avenue l'interruption du délai d'appel, de sorte que la société était forclosée en interjetant appel devant la cour d'appel d'Amiens par une nouvelle déclaration le 9 octobre 2019.

Le mémoire ampliatif invite la Cour à retenir que le premier acte d'appel n'a pas perdu son effet interruptif, la décision du 1<sup>er</sup> octobre ayant retenu qu'il avait été interjeté devant une cour incompétente, la sanction encourue n'est pas l'irrecevabilité, mais celle d'une exception d'incompétence,.

Le mémoire en défense relève que l'interprétation la plus récente, par la Cour de cassation des articles 2241, alinéa 2, et 2243 du code civil au regard de l'appel renvoie à la notion de fin de non-recevoir, que de jurisprudence constante le défaut de pouvoir juridictionnel constitue une fin de non-recevoir.